

par voie de rôle au profit des départements et des communes au titre de même exercice.

LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE LA CONTRIBUTION NATIONALE

Nouvel article 3 (ancien 3)

Note. — Cet article reproduit le texte adopté par la Commission des Finances composée par le paragraphe dernier concernant la faculté de libération de rentes.

La contribution nationale exceptionnelle sera évaluée au taux considérable de 50% et autres agents-droit tel qu'il est retenu sur l'assiette de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Toutefois, les entreprises industrielles et commerciales ne pourront bénéficier de cette faculté de libération anticipée, que si leur fondation remonte à plus de trois ans et si elles ont réalisé des bénéfices imposables au cours de chacune des trois dernières années.

Pour les biens autres que les valeurs mobilières, la libération complète sera obligatoire au cours de la première mutation à titre entier ou de la première mutation à titre gratuit entre vifs ou par décret.

En ce qui concerne les mutations par décès, le délai de paiement prévu par la loi sur les successions est accordé.

LA PROPRIÉTÉ BATIE ET NON-BATIE

Nouvel article 3 (ancien 4)

Note. — Cet article reproduit le texte adopté par la Commission des Finances en y ajoutant un nouveau paragraphe 2.

En ce qui concerne la propriété bâtie et non-bâtie, le contribuable aura la faculté de se libérer en 14 années égales à 15 % du revenu net pris chaque année pour base de la contribution foncière.

Le barème prévu à l'article précédent sera établi de façon à fixer 15 fois le revenu net servant de base à la contribution foncière pour 1924.

Le versement unique: Il sera établi un titre de créance foncière que la Caisse Nationale a prévue dans la première mutation à titre gratuit entre vifs ou par décret.

En ce qui concerne les mutations par décès, le délai de paiement prévu par la loi sur les successions est accordé.

Nouvel article 3 (ancien 4)

Note. — Cet article reproduit le texte adopté par la Commission des Finances en y ajoutant un nouveau paragraphe 2.

En ce qui concerne la propriété bâtie et non-bâtie, le contribuable aura la faculté de se libérer en 14 années égales à 15 % du revenu net pris chaque année pour base de la contribution foncière.

Le barème prévu à l'article précédent sera établi de façon à fixer 15 fois le revenu net servant de base à la contribution foncière pour 1924.

Le versement unique: Il sera établi un titre de créance foncière que la Caisse Nationale a prévue dans la première mutation à titre gratuit entre vifs ou par décret.

En ce qui concerne les mutations par décès, le délai de paiement prévu par la loi sur les successions est accordé.

LES VALEURS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

En ce qui concerne les obligations françaises et étrangères, déposées ou cautionnées, la contribution nationale est payable en 14 années égales à 15 % des revenus des deux dernières années que la contribution foncière sera assurée pour le recouvrement au primitif attaché à l'immeuble foncier.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères auront la faculté de se libérer en une seule fois, moyennant le versement d'une somme de 12 et 15 fois le revenu brut d'une année. Les titres ou actions gérées par l'Etat, à l'exception des bons réguliers de l'Ecole des Ponts et des Choses, sont mis au plus bas et les titres d'emprunt plafonnés et mis à court terme, sauf frappés de la même contribution; les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères auront la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances de rente sur l'Etat ayant la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances de rente sur l'Etat ayant la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances de rente sur l'Etat ayant la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances de rente sur l'Etat ayant la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances de rente sur l'Etat ayant la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances de rente sur l'Etat ayant la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances de rente sur l'Etat ayant la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances de rente sur l'Etat ayant la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet 1913.

Sont également exemptes les revenus des titres de l'Etat mis en vente dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un capital investi par la ministériste. Finalement.

Les porteurs d'échéances de rente sur l'Etat ayant la faculté de se libérer définitivement par l'échange de leurs titres contre des titres possédés dans les mêmes catégories, mais dont la valeur nominale d'intérêt sera réduite de 10%.

Le versement de ces titres sera exempt de la contribution dans la mesure où il sera échangé.

Le taux est à 10% et les créances nonobligatoires sont complètement contraintes, mais qu'en sera-t-il?

LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 6 bis. — Chaque société française anonyme ou en responsabilité par actions, renoncera à la taxe nationale d'autorisation et non renoncera à la taxe de dette pour un taux (telle à 15 % de son taux net) n'est recommandé que pour l'application de la révision des échéances nationales et pour les sociétés anonymes établies à l'étranger.

Les porteurs d'échéances nationales ou étrangères, sauf frappés de la même contribution, les rentes nominatives et mixtes sont toutefois exemptes de la présente contribution lorsqu'elles ont été inscrites antérieurement au 1er juillet